

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.917 du 3 septembre 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 974).

Ordonnance Souveraine n° 6.919 du 10 septembre 1980 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 974).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 80-417 du 8 septembre 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 980).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un homme de peine à l'École Saint-Charles (p. 980).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 981).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle-plongeur au mess de la Force publique (p. 981).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 981).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-96 du 3 septembre 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} septembre 1980 (p. 981).

Circulaire n° 80-97 du 3 septembre 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1980 (p. 983).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 984).

MAIRIE

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire - séance publique 16 septembre 1980 (p. 984).

Avis de vacance d'emploi n° 80-28 (p. 984).

INFORMATIONS (p. 984 à 986)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 986 à 988)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 17 juin 1980 (p. 1917 à 1958).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.917 du 3 septembre 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970, du 6 juin 1975 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.587, du 5 juillet 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« article 5 bis : Le plafond de ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959 est fixé ainsi qu'il suit :

« personne seule :	70.380 F.
« foyer de deux personnes :	108.675 F.
« foyer de trois personnes :	140.760 F.
« foyer de quatre personnes :	174.935 F.
« foyer de cinq personnes :	205.160 F.
« foyer de six personnes :	213.210 F.
« foyer de sept personnes :	245.410 F.
« foyer de huit personnes et plus :	265.510 F.

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 6.919 du 10 septembre 1980 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 15 au 25 septembre 1980.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

— 2ème Budget Rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979, relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La distribution du fuel-oil domestique est soumise à contrôle et à répartition dans les conditions précisées ci-après.

ART. 2.

Au sens du présent arrêté sont qualifiés comme :

- consommateurs ; les acheteurs ultimes destructeurs du produit ;
- distributeurs : les entreprises assurant la commercialisation en acquitté du fuel-oil domestique ;
- autorisés spéciaux : les entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de fuel-oil domestique ;
- période de référence : la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
- fournisseur de référence : fournisseur du fuel-oil domestique ayant approvisionné un client, consommateur, distributeur ou autorisé spécial au cours de la période de référence.

A. LIVRAISONS AUX CONSOMMATEURS

I. — Droits d'approvisionnement des consommateurs

ART. 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 tout consommateur qui s'est approvisionné en fuel-oil domestique au cours de la période de référence dispose d'un droit d'approvisionnement auprès de ses fournisseurs de référence ou, s'il use de la faculté

ouverte de l'article 9 ci-après, auprès des nouveaux fournisseurs qui s'engagent à le livrer dans les conditions définies par cet article.

ART. 4.

Le droit d'approvisionnement de chaque consommateur est fixé trimestriellement par application d'un coefficient multiplicateur soit aux quantités reçues de ses fournisseurs de référence au cours de la période de référence, soit aux quantités inscrites sur l'accord de prise en charge prévu à l'article 9 ci-après.

ART. 5.

Compte tenu d'un taux d'encadrement de 100 %, le coefficient applicable aux mois de juillet, août et septembre 1980 est fixé à 12,4 %.

ART. 6.

Pour les usages de production (artisanat de production, industrie), le coefficient applicable est, compte tenu d'un taux d'encadrement de 100 % fixé à 12,4 pour les mois de juillet, août et septembre 1980.

ART. 7.

Les droits d'approvisionnement définis à l'article 4 et non utilisés dans le trimestre peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 1981.

ART. 8.

Des arrêtés ministériels fixent les taux d'encadrement et les coefficients ultérieurs et peuvent, en tant que de besoin, modifier les taux et coefficients ci-dessus.

II. — Changements de fournisseurs

ART. 9.

Tout consommateur peut faire domicilier son droit d'approvisionnement chez le fournisseur de son choix.

Cette faculté qui doit s'exercer avant le 30 septembre 1980 est subordonnée à la conclusion entre le consommateur et un fournisseur autre que son fournisseur de référence, d'un accord de prise en charge par lequel ce nouveau fournisseur s'engage à honorer ses droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981 (cf. annexe n° 1).

Le consommateur fait établir par son fournisseur de référence une attestation de consommation (cf. annexe n° 2) retraçant les livraisons reçues de ce fournisseur au cours de la période de référence ainsi que, le cas échéant, celles reçues depuis le 1^{er} juillet 1980. Il renonce à ses droits auprès de ce fournisseur en signant une lettre de décharge (cf. annexe n° 3).

Copies de l'accord de prise en charge et de l'attestation de consommation sont adressées par le nouveau fournisseur au Président de la Commission de Contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) dans les quinze jours de la signature de l'accord de prise en charge.

III. — Obligations des fournisseurs

ART. 10.

Tout fournisseur enregistre les livraisons qu'il effectue au profit d'un consommateur sur une fiche modèle C établie au nom de ce consommateur (cf. annexe n° 4).

ART. 11.

Les fournisseurs sont tenus d'honorer, dans la limite des droits d'approvisionnement définis ci-dessus, les commandes des clients disposant de références auprès de leurs entreprises et celles des clients qu'ils se sont engagés à livrer selon la procédure définie à l'article 9. Le cas échéant, ils peuvent étaler les livraisons de manière à assurer un approvisionnement régulier de l'ensemble de leurs clients, en tenant compte des fréquences habituelles observées lors des livraisons antérieures.

Ils doivent toutefois répondre par priorité aux commandes exprimant des besoins urgents des établissements sanitaires et des établissements sociaux publics ou privés, des établissements d'enseignement, des entreprises industrielles, agricoles et commerciales de toute nature auxquelles l'interruption momentanée des livraisons de fuel-oil domestique causerait des perturbations graves de l'activité, ainsi que des besoins considérés comme prioritaires par le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Le droit d'approvisionnement des consommateurs qui avaient enlevé plus de 700 mètres cubes chez un fournisseur au cours de la période de référence est modulé mensuellement au prorata des coefficients mensuels d'approvisionnement définis ci-après :

- Juillet : 3,2 %
- Août : 3,5 %
- Septembre : 5,7 %

Le distributeur n'est pas tenu de s'écarter de cette modulation pour effectuer ses livraisons, sauf dans le cas où un échéancier d'approvisionnement différent a fait l'objet d'un accord ou en cas d'usage bien établi.

ART. 12.

Des arrêtés ministériels fixent les coefficients mensuels ultérieurs définis à l'article 11 et peuvent, en tant que de besoin, modifier les coefficients ci-dessus.

IV. - Adaptation des références aux besoins

ART. 13.

Un consommateur qui ne dispose pas de référence ou qui estime que ses références ne correspondent pas à ses besoins, et qui ne peut obtenir les quantités qu'il juge indispensable, a la faculté de s'adresser au Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Celui-ci examine si la demande est recevable et décide des suites à apporter.

ART. 14.

Le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique peut se faire communiquer par les fournisseurs d'énergies alternatives au fuel-oil domestique (électricité, gaz, chaleur, autres produits pétroliers...) toutes informations utiles concernant les consommateurs de fuel-oil domestique qui substituent à ce produit, en tout ou partie, une autre forme d'énergie, et notamment la liste des consommateurs concernés ainsi que les quantités en cause, au titre des périodes du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 et du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

Il peut au vu de ces informations procéder à la réduction ou à l'annulation des droits d'approvisionnement en fuel-oil domestique dont disposent ces consommateurs, il notifie ces décisions aux consommateurs intéressés, qui disposent d'un délai d'un mois pour les contester, ainsi qu'aux fournisseurs qui approvisionnaient ces consommateurs en fuel-oil domestique.

B. APPROVISIONNEMENTS EN ACQUITTE DES DISTRIBUTEURS ET DES TITULAIRES D'AUTORISATIONS SPÉCIALES

ART. 15.

Nonobstant toutes dispositions contractuelles relatives aux quantités, l'approvisionnement en acquitté des distributeurs de fuel-oil domestique et des titulaires d'autorisations spéciales est assuré dans les conditions fixées ci-après.

1 - Droits d'approvisionnement en acquitté des distributeurs et des autorisés spéciaux

ART. 16.

Pour ses achats en acquitté, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de l'article 28, tout distributeur, qu'il soit ou non autorisé spécial, qui s'est approvisionné en fuel-oil domestique au cours de la période de référence, bénéficie d'un droit d'approvisionnement soit auprès de ses fournisseurs de référence, soit s'il use de la faculté ouverte à l'article 20 ci-après, auprès des nouveaux fournisseurs qui s'engagent à le livrer dans les conditions définies par cet article.

ART. 17.

Ce droit d'approvisionnement est fixé mensuellement par application aux quantités reçues en acquitté pendant la période de référence des coefficients fixés comme suit :

- juillet 1980 : 3,3 %
- août 1980 : 3,6 %
- septembre 1980 : 5,8 %

ART. 18.

Les droits d'approvisionnement non utilisés dans le mois peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 1981.

ART. 19.

Des arrêtés ministériels fixent les taux d'encadrement et les coefficients ultérieurs et peuvent en tant que de besoin modifier les taux et coefficients ci-dessus.

II. - Changements de fournisseurs

ART. 20.

Tout distributeur, qu'il soit ou non autorisé spécial, peut faire domicilier ses droits d'approvisionnement en acquitté chez le fournisseur de son choix.

Cette faculté qui s'exerce avant le 30 septembre 1980 est subordonnée à la conclusion, entre le distributeur et un fournisseur autre que son fournisseur de référence, d'un accord de prise en charge par lequel ce nouveau fournisseur s'engage à honorer ses droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981.

Il retire chez son fournisseur de référence la fiche modèle R qui retrace les livraisons faites à son profit pendant la période de référence, ainsi que, le cas échéant, celles faites depuis le 1^{er} juillet 1980 (cf. annexe n° 4).

Dans les quinze jours suivant la signature de son accord avec le nouveau fournisseur il adresse ces deux documents au Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique qui les notifie aux deux fournisseurs concernés.

III. - Obligations des distributeurs et des autorisés spéciaux

ART. 21.

A compter du 1^{er} octobre 1980, chaque fournisseur de fuel-oil domestique est tenu de faire connaître, conformément au modèle qui figure en annexe n° 6, l'état de ses approvisionnements en acquitté au cours de la période de référence ainsi que celui de ses livraisons et les conséquences des mouvements de clientèle et des changements de fournisseur qui ont pu se produire entre le 1^{er} juillet 1980 et le 30 septembre 1980. Cet état fait ressortir l'équilibre prévisionnel des ressources et des débouchés; Il est adressé au Président de la Commission de contrôle de la distribution de fuel-oil domestique.

Les listes nominatives des fournisseurs et des clients sont tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 22.

A compter du 1^{er} octobre 1980, le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique fait procéder au recensement des consommations auxquelles sont applicables les

dispositions de l'article 6. A cette fin, il demande à chaque distributeur de lui faire connaître la liste des utilisateurs concernés, la nature de leur activité et les quantités qui ont été livrées à ce titre au cours de la période de référence.

ART. 23.

Tout distributeur de fuel-oil domestique issu de la fusion ou du regroupement d'entreprises de distribution qui étalent en activité au cours de la période de référence bénéficie des droits d'approvisionnement et doit assumer les charges de fournisseur qui, conformément aux dispositions du présent arrêté, auraient été celles des entreprises auxquelles il s'est substitué.

Cependant, en cas de rachat d'un fonds de commerce, si l'entreprise acheteuse souhaite approvisionner le fonds à partir de ses disponibilités au lieu de faire valoir ses droits auprès du fournisseur de référence, elle doit en informer le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (Service des Prix et des Enquêtes Economiques) qui constate l'existence de disponibilité chez le fournisseur de référence.

ART. 24.

Les distributeurs de fuel-oil domestique dont les fournisseurs au cours de la période de référence auraient définitivement cessé leurs activités de distribution disposent d'un droit global d'approvisionnement mensuel fixé dans les conditions de l'article 17.

Les conditions d'approvisionnement de ces distributeurs seront établies en tant que de besoin dans le cadre des attributions de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visée à l'article 33.

ART. 25.

Les conditions d'approvisionnement des distributeurs de fuel-oil domestique dont l'activité a débuté après le début de la période de référence seront, en tant que de besoin, examinées et fixées dans le même cadre.

C. CONTROLE DES MISES A LA CONSOMMATION.

ART. 26.

Les quantités de fuel-oil domestique susceptibles d'être mises à la consommation intérieure sont soumises à limitation mensuelle dans les conditions définies ci-après.

ART. 27.

Les quantités que chaque autorisé spécial peut mettre à la consommation sont déterminées par application à son volume de référence, défini comme il est dit à l'article 28 ci-dessous, des coefficients mensuels fixés à l'article 29.

ART. 28.

Le volume de référence de chaque autorisé spécial correspond au volume total de fuel-oil domestique qu'il a déclaré pour mise à la consommation au cours de la période de référence, sous réserve des ajustements suivants :

a) les quantités livrées en acquitté au cours de la période de référence en application de l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 viennent en déduction du volume de référence de l'entreprise qui les a livrées et en majoration du volume de référence de l'entreprise qui les a reçus ;

b) les dépassements de mise à la consommation au 30 juin 1980 par rapport aux droits résultant de l'application de l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 sont retranchés des volumes de référence ;

c) Les résultats ainsi déterminés seront révisés à compter du 1^{er} octobre 1980 pour tenir compte des mouvements de clientèle qui auront pu s'opérer entre autorisés spéciaux entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1980.

ART. 29.

Compte tenu d'un taux d'encadrement de 12 %, les coefficients mensuels visés à l'article 27 ci-dessus sont fixés comme suit :

- juillet 1980 : 3,3 %
- août 1980 : 3,6 %
- septembre 1980 : 5,8 %

Des arrêtés ministériels fixent les taux d'encadrement et les coefficients ultérieurs et peuvent, en tant que de besoin, modifier les coefficients ci-dessus.

ART. 30.

En cas de dépassement par une entreprise des quantités qu'elle est autorisée à mettre à la consommation, le droit mensuel ultérieur de cette entreprise résultant de l'article 37 est réduit à concurrence du dépassement constaté.

ART. 31.

Les droits de mise à consommation non utilisés dans le mois peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 1981. Les droits du mois d'août peuvent être utilisés par anticipation au cours du mois de juillet.

D. - DISPOSITIONS DIVERSES ET CONTROLES

ART. 32.

Des livraisons peuvent être imposées par voie administrative à tout distributeur, après consultation de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique prévue à l'article 33 ci-après.

ART. 33.

Afin de régler les difficultés qui pourraient survenir dans l'application des dispositions du présent arrêté une Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est instituée. Elle est chargée de connaître, d'une part, des relations entre distributeurs et, d'autre part, d'examiner les difficultés rencontrées par les consommateurs et notamment par les consommateurs prioritaires.

Cette commission est composée comme suit :

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- un représentant du Département de l'Intérieur ;
- un représentant du Conseil Economique Provisoire ;
- le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;
- le Chef du Service du Roulage et de la Circulation ;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers ;
- deux représentants des négociants revendeurs, distributeurs ou autorisés spéciaux.

ART. 34.

Tout distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produits sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur ou consommateur final. Ces fiches, dont le modèle est joint en annexe n° 4 du présent arrêté, sont tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 35.

Chaque distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'établir mensuellement un état récapitulatif, dont le modèle est joint en annexe n° 5, faisant apparaître ses stocks de produit au début et en fin de mois, le total de ses réceptions et le total de ses livraisons

mensuelles. Ces fiches doivent également être tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 36.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 37.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 septembre 1980.

ANNEXE N° 1

Accord de prise en charge.

Nom ou raison sociale du fournisseur :
Adresse du siège social :
Nom du consommateur :
Adresse :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1980 relatif à l'encadrement des ventes du fuel-oil domestique, je m'engage à vous livrer jusqu'au 30 juin 1981, à hauteur de vos droits d'approvisionnement.

Les quantités qui vous ont été livrées entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980 par l'entreprise..... se sont élevées à :
— litres (usages de production) ;
— litres (autres usages, notamment chauffage).

Ces chiffres déterminent vos références 1979.

Vos droits pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 se calculent par application à ces références des taux d'encadrement fixés par les pouvoirs publics.

Seront déduites de ces droits les quantités livrées entre le 1^{er} juillet 1980 et ce jour, soit :

— litres (usages de production) ;
— litres (autres usages, notamment chauffage).

A, le..... 19..
Signature du fournisseur :

Vu, bon pour accord :
(Mention manuscrite)
Signature du consommateur :

Le présent accord ainsi que l'attestation de consommation délivrée par l'ancien fournisseur doivent être envoyés à la préfecture du lieu de résidence du consommateur dans les quinze jours suivant la signature de l'accord de prise en charge.

ANNEXE N° 2

Attestation de consommation.

Nom ou raison sociale du fournisseur :
Adresse du siège social :
Nom du consommateur :
Adresse :
Profession ou activité :
Livraisons faites du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 :
Pour des usages de production.....
Pour d'autres usages (chauffage et divers).....
Total
Livraisons faites depuis le 1^{er} juillet 1980 :
Pour des usages de production.....
Pour d'autres usages (chauffage et divers).....
Total

A....., le..... 19..
Signature et cachet du fournisseur :

Vu bon pour accord
(Mention manuscrite)
Signature du consommateur.

ANNEXE N° 3

Lettre de décharge.

Nom ou raison sociale du fournisseur :
Adresse du siège social :
Nom du consommateur :
Adresse :

Ayant obtenu un accord de prise en charge auprès d'un autre fournisseur, je renonce définitivement à exercer auprès de votre entreprise les droits d'approvisionnement en fuel-oil domestique dont je dispose en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1980 relatif à l'encadrement des ventes de fuel-oil domestique.

A....., le..... 19..
Lu et approuvé,
(Mention manuscrite.)
Signature du consommateur

ANNEXE N° 4

Fichier des approvisionnements et livraisons de fuel-oil domestique.

Chaque réception et livraison de fuel-oil domestique doit être enregistrée sur des fiches marquées du cachet du distributeur, selon les modalités suivantes :

Une fiche du modèle F ci-joint pour chaque fournisseur ;
 Une fiche du modèle R ci-joint pour chaque client agissant comme revendeur ;
 Une fiche du modèle C ci-joint pour chaque client consommateur. Sur chaque fiche modèle C devra figurer, outre les indications portées sur le modèle, la mention du type d'utilisation du fuel domestique par le consommateur suivant le code ci-après :

I. — Usages de production.

- A Production agricole.
- PI Production industrielle ou artisanale.
- BTP Alimentation des engins de chantiers du secteur Bâtiment et travaux publics.
- T Besoins du transport (batterie, S.N.C.F., oléoducs).

II. — Autres usages.

- D Chauffage domestique.
- P Chauffage de bureaux, d'administrations, de locaux recevant du public.
- E Chauffage d'établissements publics ou privés.
- H Besoins des hôpitaux, établissements de santé, crèches, maisons de retraite.

Dans le cas de plusieurs types d'utilisation, on essaiera de répartir le produit livré entre les deux catégories principales d'usages décrites ci-dessus.

MODÈLE F

Fiche fournisseur de F.O.D.
(Cachet du distributeur.)

Nom ou raison sociale du fournisseur :
 Adresse du siège social :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de l'approvisionnement	ADRESSE du lieu de chargement	VOLUME reçu en litres.	NUMERO de facture.

(Mêmes colonnes au verso).

MODÈLE R

Fiche revendeur de F.O.D.
(Cachet du distributeur.)

Nom ou raison sociale du revendeur :
 Adresse du siège social :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison.	ADRESSE du lieu de livraison.	VOLUME livré en litres.	NUMERO de facture.

(Mêmes colonnes au verso).

MODÈLE C

Fiche consommateur de F.O.D.
(Cachet du distributeur.)

Nom du consommateur (M. Mme, entreprises) :
 Adresse :
 Profession ou activité :
 Type d'utilisation :
 Date d'ouverture de la fiche :

DATE de livraison.	ADRESSE du lieu de livraison.	VOLUME livré en litres.	NUMERO de facture.

(Mêmes colonnes au verso).

ANNEXE N° 5

MODÈLE M.

Etat récapitulatif mensuel des mouvements de fuel-oil domestique.
(Cachet du distributeur.)

Nom ou raison sociale du distributeur :
 Adresse du siège social :
 Mois : Année :

	VOLUMES en hectolitres.
a) Stocks de F.O.D. au début du mois	
b) Quantités reçues d'autres distributeurs	
c) Quantités importées (A 3 seulement)	
d) Quantités produites (A 10 seulement)	
e) Total des entrées (e = b + c + d)	
f) Total des ressources (f = a + e)	
g) Quantités fournies à d'autres distributeurs (revendeurs)	
h) Quantités livrées à la consommation finale	
i) Autoconsommation et pertes	
j) Total des utilisations (j = g + h + i)	
k) Stocks de F.O.D. en fin de mois	

ANNEXE N° 6

Activité du distributeur

Nom du distributeur :

Adresse :

Quantités en mètres cubes.

	Situation du 1 ^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980	Montant des références auprès de fournisseurs abandonnés	Montant des références auprès des fournisseurs nouveaux	Montant des références détenues auprès des fournisseurs jusqu'au 30 juin 1981
1° Approvisionnement en acquitté	A	B	C	A - B + C
		Montant des références des clients ayant domicilié leurs droits chez un autre distributeur	Montant des références des clients nouveaux	Montant des références des clients à ravitailler jusqu'au 30 juin 1980
2° Livraison à la clientèle finale (usages de production (autres usages)	D	E	F	D - E + F
3° Livraison des distributeurs	G	H	I	G - H + I
4° Total des débouchés	D + G	E + H	F + I	D + G - (E + H) + F + I

Arrêté Ministériel n° 80-417 du 8 septembre 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 68.321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifiée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit au tableau A (section I) des substances vénéneuses le produit suivant :

Méthomyl ou méthylthio-1 O-(N-méthylcarbamoyl) acétal-doxime, sauf préparations visées au tableau C (section I).

ART. 2.

Est inscrit au tableau C (section I) des substances vénéneuses le produit suivant :

Méthomyl ou méthylthio-1 O-(N-méthylcarbamoyl) acétal-doxime en préparations de teneurs inférieures ou égales à 1 p. 100.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un homme de peine à l'École Saint-Charles.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'homme de peine est vacant à l'École Saint-Charles.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée des pièces d'état-civil et copie des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de manutentionnaire contractuel est vacant au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de salle-plongeur au Mess de la Force publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de salle-plongeur va être vacant à compter du 1^{er} octobre 1980 au Mess de la Force publique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le Territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. E.C., 4 mois pour délit de fuite ;

M. P.B., 3 mois pour franchissement d'une ligne continue ;

M. J.O., 15 jours pour stationnement dangereux ;
M. G.R., 6 mois pour franchissement d'une ligne continue, excès de vitesse et circulation à gauche ;

Mme L.O., 2 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires ;

Mme M.F.D., 1 mois pour blessures involontaires et sortie de stationnement sans précaution ;

M. R.D., 2 mois pour refus de priorité à droite et blessures involontaires ;

M. G.D., 2 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.

Domiciliés en France

Mlle S.Z., 15 jours pour stationnement dangereux ;

Mme M.L., 2 mois pour blessures involontaires et sortie de stationnement sans précaution ;

M. E.P., 6 mois pour délit de fuite ;

Mlle C.S., 2 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 80-96 du 3 septembre 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} septembre 1980.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 14,29 F. à compter du 1^{er} septembre 1980.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} septembre 1980 aucun salarié entrant dans le

champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 14,29 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} septembre 1980, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	14,29	17,86	21,43
17 à 18 ans - 10 %	12,86	16,07	19,29
16 à 17 ans - 20 %	11,43	14,29	17,14

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	571,60
17 à 18 ans	514,40
16 à 17 ans	457,20

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	2 476,93
17 à 18 ans	2 229,06
16 à 17 ans	1 981,20

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
8,73	17,46	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée de travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGÉ				
· Salaire brut	2 724,62	2 786,55	2 730,81	2 786,55
+ moitié nourriture 26 j (*)	226,98	226,98	226,98	226,98
· Salaire minimum en espèce	2 951,60	3 013,53	2 957,79	3 013,53
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	2 724,62	2 786,55	2 730,81	2 786,55
2 repas : salaire minimum en espèce	2 497,64	2 559,57	2 503,83	2 559,57

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
3 - PERSONNEL LOGE SEULEMENT Evaluation du logement : (0.15 × 30 = 4,50) Salaire minimum en espèce	2 947,10	3 009,03	2 953,29	3 009,03
4 - PERSONNEL LOGE ET NOURRI 1 repas	2 720,12	2 782,05	2 726,31	2 782,05
2 repas	2 493,14	2 555,07	2 499,33	2 555,87

* - Valeur calculée à compter du 1.9.80 en application de l'article 3 de l'arrêté français du 29.9.80 (Journal officiel français du 31.8.1980).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 453,96 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$8,73 \times 2 \times 30 = 523,80 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-97 du 3 septembre 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 14,29 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 14,29 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	2,143	85,72	371,45
		+ 18 ans	25 %	3,572	142,880	619,14
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	3,572	142,880	619,14
		+ 18 ans	35 %	5,001	200,04	866,84
2 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	5,001	200,04	866,84
		+ 18 ans	45 %	6,430	257,20	1 114,53
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	6,430	257,20	1 114,53
		+ 18 ans	55 %	7,859	314,36	1.362,22
5 ^e et 6 ^e semestre	- 18 ans	60 %	8,574	342,96	1.486,16	
	+ 18 ans	70 %	10,003	400,12	1.733,85	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	3,572	142,880	619,14
	+ 18 ans	35 %	5,001	200,04	866,34
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	5,001	200,04	866,34
	+ 18 ans	45 %	6,430	257,20	1 114,53

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 46 bis, boulevard du Jardin Exotique - 1^{er} étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, hall d'entrée.

Le délai d'affichage expire le 23 septembre 1980.

MAIRIE

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 16 septembre 1980, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1980 ;

2°) Urbanisme - Seconde consultation du Conseil Communal dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur le projet de construction d'un poste de police et d'un bureau de poste au quartier du Larvotto.

3°) Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 80-28.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux actes de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La mort de M. César Ardisson...

... met en deuil la famille monégasque.

Emporté par un infarctus à l'âge de 78 ans, M. César Ardisson avait jusqu'aux derniers jours d'une vie tout entière consacrée à la recherche, à la défense et au maintien de notre identité nationale, assumé, avec un inébranlable dévouement, sa tâche ou, plutôt, sa mission, de Secrétaire Général du Comité des Traditions.

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Ardisson était membre d'honneur du Roca Club de Monaco (qu'il présida de longues années durant). Il était également un membre très actif, chargé du Secrétariat Général, du Comité des Fêtes de la Saint Roman.

*
* *

Le 1^{er} Salon International de la Rose de Monte-Carlo...

... se déroulera du 12 au 14 juin 1981 sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse, Présidente du Garden Club de Monaco.

Cette manifestation, qui groupera les obtenteurs de roses de plusieurs pays sera patronnée par la Société Nationale d'Horticulture de France.

Visant à encourager la recherche et la création, elle ne concernera que les roses inédites non commercialisées, réparties en 2 sections :

roses de jardin

et

roses à couper pour culture en serre ou en plein air.

Pour tous renseignements, s'adresser au

Garden Club de Monaco, avenue des pins, MC Monaco-Ville -
Téléphone n° 30.02.04.

*
* *

La semaine en Principauté

Le septembre musical

les samedi 13 et vendredi 19, à 21 heures, Salle Garnier

le samedi 13

concert par l'ensemble

English Chamber Orchestra

violon-conducteur : *José-Luis Garcia*

trompette-solo : *Bernard Soustrot*

au programme :

Bartok, Telemann, Bellini, Haydn.

le vendredi 19

récitation de piano par

Nikita Magaloff

au programme :

Chopin, Liszt.

*
* *

Les expositions

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

Mac Avoy

jusqu'au samedi 20 ;

Musée National

17, avenue Princesse Grace

collection Madeleine de Galéa

automates et poupées d'autrefois ;

Musée Océanographique

Découverte de l'Océan.

*
* *

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 16 : *les mystères du lac Titicaca ;*

à partir du mercredi 17 : *Les dernières sirènes.*

*
* *

Tournoi international open d'échecs

du samedi 13 au dimanche 21

dans le Hall du Centenaire.

*
* *

Les Congrès

au C.C.A.M.

du dimanche 14 au vendredi 19

33ème congrès ESOMAR ;

du vendredi 19 au lundi 22

les Entretiens de Monaco, 1^{er} congrès international sur « le rôle de la médecine dans la crise de l'Occident ».

*
* *

Au Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Étoiles

le samedi 20

soirée de gala

« *Le visage des années 80* »

*
* *

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,

dîner-dansant, à 21 heures

spectacle, à 22 h 45

« *Rhythm and Girls* »

réalisation : *André Levasseur*

chorégraphie : *Jean Moussy*

avec

The Monte-Carlo Dancers

Luis Villanueva et Kuniko Narai

Michèle Alba

René Bec et son Grand Orchestre

*
* *

Au « Folle-Russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi,

dîner-dansant, à 20 heures

spectacle, à 22 h 20

« *Folissimo* »

avec

Eva Vida

Milo et Roger

Georges Schlick

Claudette Walker

les Doriss Dancers

Norman Maine et son orchestre.

*
* *

Les sports

le dimanche 21

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Stelner-course au drapeau (18 trous)

sur la Rotonde du Quai Albert 1^{er}

Gymkhana

organisé par le Moto-Club de Monaco.

*
* *

*Le « parcours de santé » du boulevard
du jardin exotique*

Inauguré mardi dernier, officiellement mais sans protocole, par M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, ce « parcours de santé » permet, désormais, à la population de la Principauté de consacrer, dans une ambiance écologique, au rite du « jogging ».

Il se déploie le long d'un sentier bucolique, de 2 kilomètres environ, inscrivant ses méandres au sein d'un parc boisé aménagé pour la circonstance.

Jalonné de panneaux indicatifs, conseillant les exercices de culture physique à accomplir, dans un ordre donné, à l'aide éventuelle d'accessoires de gymnase allant de la poutre aux agrès, le « parcours de santé », avec ses bancs confortables judicieusement placés aux points de vue les plus panoramiques, peut également s'effectuer au simple pas de promenade.

... C'est ainsi, pour ma part, que je l'ai, une première fois, suivi. Je m'engage à faire mieux l'un de ces prochains jours !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt, enregistré ;

Entre la Dame Gisèle GAI, épouse Jean-Claude GIROD, demeurant à Monaco ; 17, boulevard Albert I^{er}, ayant pour avocat M^e René CLERISSI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et le sieur Jean-Claude GIROD, Professeur d'Éducation physique, demeurant 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux GAI-GIROD à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 septembre 1980.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto et Aureglia, notaires à Monaco, le 8 mai 1980, réitéré par les mêmes notaires, Madame Maja JANSSON, demeurant 17, avenue du Larvotto à Monte-Carlo, a vendu à Madame Sylvia BARUH, demeurant 43, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « LIBRE-SERVICE » comportant : boucherie, charcuterie, etc... alimentation générale etc... produits surgelés, vente de vins et alcools dans leur conditionnement d'origine, produits de droguerie, connu sous le nom de « MAY STORIL » sis avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, les 3 et 9 avril 1980 réitéré le 2 septembre 1980, Monsieur et Madame Albert PHILLIPS, demeurant 2, rue Princesse Caroline à Monaco, ont cédé à Monsieur Yves SAGUATO, demeurant 1, rue de la Collé à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail d'un local sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 1980, enregistré à Monaco le 9 juin 1980, F° 15. R., Case 2, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, a concédé en gérance libre, au profit de la Société de droit de la République Fédérale d'Allemagne Bäder Und Kurverwaltung, Baden Baden, dont le siège social est Augustaplatz 8, 7570 Baden Baden, République Fédérale d'Allemagne, un fonds de commerce d'établissement de bains, saunas, massages, gymnastique, assorti d'une piscine, avec annexes de salon de coiffure et d'institut de beauté, connu sous la dénomination de « Piscine des Terrasses », et devant être exploité sous le nom commercial « Les Terrasses-Baden Baden », avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt cinq.

Il n'a été prévu aucun cautionnement de la Société Bäder Und Kurverwaltung, Baden Baden, sera seule responsable de la gérance.

Monte-Carlo, le 12 septembre 1980.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque
au Capital de F. 30.000.000
Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}
Monaco

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le CRÉDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison de la cession de l'Agence WESTROPE par la Société en nom collectif G. SENTOU & Cie » 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les garanties financières émises pour le compte de cette société dans le cadre de ladite Convention prennent fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de ces garanties disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Le CRÉDIT FONCIER DE MONACO souligne que le présent avis est publié uniquement en exécution des dispositions de la Convention précitée et qu'il n'emporte aucune appréciation concernant la solvabilité et l'honorabilité de la Société en nom collectif « G. SENTOU & Cie ».

S.A.M. « SERIPLAQUE »

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 Frs
Siège Social : 14, avenue Crovetto Frères
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « SERIPLAQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, 14, avenue Crovetto Frères à Monaco, le mardi 30 septembre 1980 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de l'article 1 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société anonyme

« LANCASTER »

au capital de 3.000.000 de francs entièrement libéré
Siège Social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « LANCASTER » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le mardi 30 septembre 1980 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1980 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 mars 1980 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de ladite Ordonnance ;
- Nomination d'Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.C.A. « LE BISTROQUET »

Société en commandite par action
au capital de 100.000 Frs.

— *Siège Social* : Galerie Charles III - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.C.A. « LE BISTROQUET » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège Social, Galerie Charles III à Monte-Carlo, le mardi 7 octobre 1980 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport de la Gérance sur la marche de la Société pendant l'exercice ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1979, approbation de ces comptes et quitus à donner aux gérants pour leur gestion, s'il y a lieu ;
- 4°) Autorisation à donner aux gérants, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

La Gérance.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs

Siège Social : L'Estoril - Bloc A -
avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, L'Estoril, Bloc A, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le mardi 30 septembre 1980 à 14 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1980 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1980 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SUD-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs

Siège Social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « SUD-PUBLICITÉ » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le mardi 30 septembre 1980 à 12 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1980 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1980 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de ladite Ordonnance ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD